



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.265
3 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 265ème SEANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 11 janvier 1996, à 10 heures

Présidente : Mme EUFEMIO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Mongolie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Mongolie (suite) (CRC/C/3/Add.32; CRC/C/11/WP.2)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Yumjav, Mme Bolormaa, M. Samdandovj, M. Sukhbaatar, Mme Tungalag et M. Tumur (Mongolie) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à faire part de leurs observations concernant les écrits de la Mongolie aux questions de la Liste des points à traiter (CRC/C.11/WP.2) figurant dans la section "Principes généraux", dont le texte suit :

"Principes généraux

(Art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

9. Veuillez donner des précisions sur les mesures prises pour lutter contre les attitudes ou les préjugés discriminatoires et offrir une protection efficace contre la discrimination, notamment aux enfants handicapés, à ceux qui vivent dans des régions rurales et aux enfants nomades.

10. A propos du paragraphe 69 du rapport, le gouvernement envisage-t-il la possibilité d'incorporer le principe général de 'l'intérêt supérieur de l'enfant', énoncé à l'article 3 de la Convention, dans la législation nationale ? Quelle interprétation les tribunaux donnent-ils de ce principe et dans quel contexte ?

11. Veuillez fournir un complément d'information sur la manière dont le respect du droit de l'enfant d'exprimer et de voir respecter ses opinions est garanti dans la pratique, notamment dans le cadre de la procédure judiciaire et du système éducatif. (Par. 81 du rapport.)"

3. Mme SANTOS PAIS aurait préféré que la réponse écrite de la délégation mongole à la question 9 décrive plus en détail des actions spécifiques, telles que campagnes d'information et mobilisation des conseils locaux pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants handicapés ou aider les enfants des régions rurales. La réponse à la question 10 est intéressante, mais elle n'indique pas clairement de quelle manière l'intérêt supérieur de l'enfant est protégé. Mme Santos Pais aimerait savoir comment les conflits d'intérêts entre enfants et parents sont traités dans le cadre judiciaire. Par exemple, considérant que le droit à l'éducation est un droit fondamental, que fait-on lorsque des parents souhaitent que leurs enfants abandonnent l'école pour les aider dans leurs activités ?

4. A son avis, les pays en transition, en dépit d'une détérioration du niveau de vie en général, doivent veiller à protéger le meilleur intérêt de l'enfant lorsqu'ils décident des allocations budgétaires.

5. M. HAMMARBERG, se référant à la réponse à la question 9, considère qu'il est important d'anticiper les risques de discrimination pour pouvoir prendre des mesures préventives. Par exemple, que fait-on pour encourager les garçons à rester à l'école afin de leur éviter de devenir plus tard victimes de discrimination ?

6. Quant à la réponse à la question 10, le meilleur intérêt de l'enfant doit aussi être pris en considération lorsque des décisions de caractère administratif ou politique sont prises. Il peut s'avérer nécessaire de trouver un équilibre entre le meilleur intérêt de l'enfant et celui de la famille ou des intérêts économiques. Comment veille-t-on à ce que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant joue un rôle primordial dans le processus de prise de décisions ?

7. Au sujet de la réponse à la question 11, M. Hammarberg fait observer que la notion de respect du droit de l'enfant d'exprimer et de voir respecter ses opinions peut sembler théorique, pourtant la Convention appelle des changements effectifs. A ses yeux, ce droit revêt une importance toute particulière dans deux contextes : à l'école et au sein de la famille. Des initiatives ont-elles été prises pour expliquer aux parents la nécessité de laisser leurs enfants exercer ce droit ?

8. Mme BADRAN a relevé avec satisfaction dans le rapport que les filles ne sont pas en butte à la discrimination à l'école, mais aussi que les répercussions des changements économiques sur l'emploi touchent davantage les femmes que les hommes. Cette tendance doit être corrigée. Par ailleurs, que fait-on pour prévenir la discrimination dans les régions rurales ?

9. Il est signalé dans le rapport qu'il existe 20 groupes ethniques en Mongolie. Chacun a-t-il sa propre langue ? Ces langues sont-elles toutes enseignées à l'école ?

10. La réponse à la question 10 indique qu'il peut arriver que la procédure de divorce soit retardée pour protéger les intérêts des enfants mais, à son avis, un divorce est parfois dans le meilleur intérêt de l'enfant. La délégation mongole ayant signalé une recrudescence des divorces, Mme Badran se demande s'il existe des services de conseils familiaux pour tenter de sauver les mariages. En cas de jugement de divorce, à qui la garde de l'enfant est-elle habituellement confiée ?

11. La réponse à la question 11 fait état de "conseillers pédagogiques" et d'"orienteurs professionnels". Quelles sont leurs qualifications ? Sont-elles les mêmes que celles des travailleurs sociaux ?

12. Quant au droit des enfants d'exprimer leurs opinions, la réponse à la question 11 indique qu'ils ont la possibilité de débattre de certaines questions avec des fonctionnaires. Mme Badran s'interroge sur la spontanéité de ce genre d'entrevues. Son expérience lui a appris que dans bien des cas les enfants s'exprimaient sous l'influence de directives préalables. Elle aimerait aussi savoir de quelle manière les familles sont encouragées à laisser leurs enfants s'exprimer librement.

13. Mme KARP demande si les enfants doivent comparaître devant les tribunaux pour témoigner dans les affaires concernant leurs parents et s'ils sont protégés lorsque leur opinion sur des questions cruciales diffère de celle de leurs parents. Existe-t-il une procédure de désignation d'un tuteur chargé de représenter leurs intérêts ?

14. Mlle MASON demande si le programme radiophonique "A l'écoute des jeunes", auquel il est fait référence dans la réponse à la question 11, peut servir de "téléphone rouge", permettant aux enfants de dénoncer des abus.

15. La PRESIDENTE invite les membres de la délégation mongole à répondre aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la section "Principes généraux".

16. Mme BOLORMAA (Mongolie) dit que son gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute discrimination contre les enfants, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Le bouddhisme n'établit aucune distinction entre filles et garçons. De nombreuses mesures, entre autres juridiques, obligent les autorités locales à considérer en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant.

17. Une première réunion des gouverneurs locaux a été organisée en décembre 1993, avec l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), pour traiter de questions concernant les enfants. Les débats ont été axés sur la législation concernant les droits des enfants, leurs conditions de vie en milieu rural et d'autres questions. Des recommandations ont été formulées à l'intention des autorités locales, qui avaient été vivement critiquées, pour les inciter à mettre fin aux pratiques discriminatoires contre les enfants, à promouvoir l'éducation pour tous, à améliorer les soins de santé dispensés aux enfants et à se montrer attentive à l'égard des problèmes spéciaux les concernant. En avril 1995, une deuxième réunion des gouverneurs locaux a passé en revue l'action menée par les autorités locales pour établir si elles avaient rempli leurs obligations à l'égard des enfants dans les domaines des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux.

18. Mme TUNGALAG (Mongolie), répondant aux questions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, dit qu'elle n'est pas en mesure d'évoquer des cas spécifiques mais qu'elle peut fournir des chiffres sur les divorces. En 1994, 939 procédures de divorce ont été traitées, dont 168 ont été interrompues après réconciliation du couple, ce qui est certainement dans le meilleur intérêt des enfants concernés.

19. Entre 1991 et 1993, de nombreux enfants ont abandonné l'école dans les régions rurales en raison d'une situation économique difficile. Cette tendance s'est stabilisée au cours de l'année scolaire écoulée, la situation économique en milieu rural s'étant elle-même quelque peu stabilisée et les parents prenant de plus en plus conscience de l'importance de l'éducation. Néanmoins, la situation des enfants reste difficile en cette période de transition. Dans les villes, il y a des enfants des rues et, dans les campagnes, les enfants aident souvent leurs parents au lieu d'aller à l'école, en violation de leur droit à l'éducation. L'objectif de la Mongolie est de renverser cette tendance à l'abandon scolaire. Des dispositions législatives adoptées en 1995 habilite les autorités locales à allouer des fonds à l'éducation.

20. La Mongolie est un vaste pays à faible densité de population. Les éleveurs de bétail, notamment, vivent dans des régions reculées où les conditions sont difficiles, surtout en hiver. Quelquefois leurs enfants passent trois mois d'affilée loin de chez eux, dans des internats, ce qui n'est pas facile lorsqu'ils n'ont que 8 ou 9 ans. En raison de restrictions budgétaires, l'approvisionnement en vivres de ces internats et leur chauffage - surtout lorsque l'hiver est rigoureux, comme ce fut le cas en 1993, où la température est descendue à - 40 °C -, posent des problèmes considérables et, de ce fait, les parents se montrent réticents à y placer leurs enfants. Par ailleurs, la privatisation des troupeaux a aggravé le taux d'abandon scolaire des fils d'éleveurs. Cette tendance s'est ralentie en 1995 grâce, essentiellement, à l'introduction d'une nouvelle législation sur l'éducation, mieux adaptée aux besoins de l'économie de marché. Les objectifs prioritaires pour 1996 sont la diminution du taux d'abandon scolaire, l'équipement des écoles en matériel pédagogique et l'amélioration de la formation des enseignants.

21. Mme BOLORMAA (Mongolie), répondant à une question de M. Hammarberg, dit que les étudiants des écoles secondaires ont la possibilité d'exprimer leurs opinions, mais que ce droit est davantage exercé en milieu urbain qu'en milieu rural. La nouvelle législation relative à l'éducation prévoit la création de conseils d'école au sein desquels les étudiants sont représentés. L'un des problèmes est que tous les enseignants ne respectent pas le droit des enfants à exprimer leur point de vue, en particulier s'agissant de leurs notes. Depuis 1990, les enfants peuvent se faire entendre par l'intermédiaire d'organisations comme celles mentionnées au chapitre 100 du rapport.

22. En 1995, les enseignants ont fait grève pendant quatre mois pour protester contre des réductions salariales. Pendant cette grève, les organisations d'enseignants et d'étudiants ont manifesté pour défendre le droit à l'éducation et critiquer l'archaïsme des programmes et la lenteur des réformes de l'enseignement. Finalement, le ministre et le vice-ministre de l'éducation ont été démis de leurs fonctions et les traitements des enseignants ont été augmentés. Un nouveau ministre a été nommé et un processus de réforme engagé à tous les niveaux.

23. La représentante de la Mongolie assure Mme Badran que la discrimination entre les sexes n'est pas un problème en Mongolie : elle est interdite par la religion et la législation. Mais certaines coutumes ou traditions peuvent s'avérer discriminatoires à l'égard des femmes. Les filles reçoivent une excellente éducation et représentent d'ailleurs 60 % des étudiants. A cet égard, la condition de la femme mongole est meilleure que dans bien d'autres pays asiatiques.

24. Il existe en Mongolie 20 groupes ethniques qui ont leur langue et leur culture propres, et entre lesquels il n'existe pour ainsi dire aucun terrain de mésentente. Un groupe minoritaire a droit à l'instruction dans sa propre langue lorsque sa densité de population le justifie. Conjointement avec l'UNICEF, le Centre national pour l'enfance a publié des informations sur la Convention et d'autres matériels, dont des journaux pour enfants dans les langues de certaines minorités; il existe aussi des programmes de télévision et de radio dans des langues de minorités.

25. Le taux de divorce a augmenté au cours des dernières années, ce qui n'est évidemment pas dans le meilleur intérêt des enfants. Pour tenter de le faire diminuer, les organisations féminines mongoles ont mis en place des services de consultation destinés aux femmes qui ont des problèmes conjugaux. C'est ainsi que l'organisation féminine Progrès social a créé, en collaboration avec les autorités, un "centre contre la violence".

26. Mme TUNGALAG (Mongolie) indique qu'il y a deux procédures de divorce : une procédure administrative pour les couples sans enfant et une procédure juridique pour les couples avec enfants. Après avoir entendu les parties au divorce, le tribunal fixe généralement une période de réconciliation de deux mois. Lorsque le divorce est accordé, le tribunal décide qui aura la garde des enfants, les mineurs étant généralement confiés à leur mère, mais il tient compte aussi de la situation économique et du patrimoine du couple, et de l'opinion des enfants. Il peut désigner un tuteur s'il estime que confier la garde à l'un ou l'autre parent ne serait pas dans l'intérêt supérieur des enfants.

27. Mme BOLORMAA (Mongolie), répondant à la question de Mme Badran sur la manière dont les enfants peuvent exprimer leurs points de vue, dit que des entrevues sont régulièrement organisées entre des enfants et des ministres ou d'autres membres du gouvernement. En milieu urbain surtout, les enfants peuvent ainsi soulever des questions et exprimer des critiques. Une journée radiophonique des enfants est organisée depuis quatre ans en collaboration avec l'UNICEF. Les autorités collaborent étroitement avec l'UNICEF pour faire participer les moyens de communication de masse au débat concernant les enfants et la protection de leurs droits. Le gouvernement a décrété le 1er juin Journée de la mère et de l'enfant et, à cette occasion, le Président et le Premier Ministre répondent à des questions concernant les enfants. En 1995, une réunion a été organisée entre des représentants des enfants et le Président et son conseil des ministres. Les enfants ont exprimé leurs critiques à l'égard de la politique économique et des réformes entreprises et ont posé des questions sur la réforme du système scolaire, l'amélioration des supports pédagogiques, etc.

28. M. SAMDANDOVJ (Mongolie) dit que des efforts considérables sont déployés pour que les enfants puissent exprimer et faire respecter leurs opinions dans la société. Des travailleurs sociaux spécialement formés organisent des activités favorables au développement des enfants. Une assistance est aussi fournie aux ONG qui s'occupent d'enfants et aux activités qui favorisent l'épanouissement de l'enfant, par exemple le réseau de colonies de vacances.

29. Mlle MASON rappelle avoir demandé si le programme radiophonique "A l'écoute des jeunes" leur permettait aussi d'appeler à l'aide. Il ressort des paragraphes 104, 107 et 216 du rapport que l'absence de plaintes émanant d'enfants est due au fait qu'ils ignorent leurs droits. Elle se demande si on a pensé à créer un mécanisme qui permette aux enfants de faire connaître leurs griefs, par exemple un médiateur, et si les enfants disposent de moyens de s'entraider, en particulier dans les régions rurales. Dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, elle aimerait savoir si la Mongolie a l'intention d'intégrer les droits de l'homme dans les programmes scolaires.

30. Mme KARP considère que la célébration le 1er juin de la Journée de la mère et de l'enfant et non pas de la Journée des parents et de l'enfant est peut-être révélatrice de certaines attitudes sociales en Mongolie. Reprenant la remarque de Mlle Mason sur le fait que les enfants ignorent qu'ils ont le droit de se plaindre, elle pense qu'il y aurait peut-être lieu d'améliorer la communication d'informations sur ces droits. Plus précisément, existe-t-il un programme destiné à informer les enfants institutionnalisés des droits que leur confère la législation ? Mme Karp apprécierait toute information complémentaire en réponse à la question qu'elle avait posée au sujet de la procédure de désignation d'un tuteur pour représenter devant les tribunaux un enfant qui aurait un différend avec ses parents.

31. Mme SANTOS PAIS remarque que bien souvent lorsqu'un pays affirme au Comité qu'il n'existe aucune discrimination sur son territoire, cela signifie seulement que la discrimination est interdite par la loi. Le Comité encourage la Mongolie à prendre des dispositions supplémentaires pour améliorer la situation des groupes d'enfants qui pourraient être en butte à une discrimination de fait. Le rapport indique que le taux d'abandon scolaire des garçons est plus élevé en milieu rural : des dispositions s'imposent pour corriger cette disparité. Les enfants nomades, dont les conditions de vie rendent la scolarité difficile doivent eux aussi être particulièrement protégés. Il faut s'employer à convaincre les parents nomades de l'importance de l'éducation pour les amener à inscrire leurs enfants dans des internats.

32. Au regard de l'article 2 de la Convention, la pauvreté ne saurait justifier une quelconque pratique discriminatoire. Pendant le processus de transition et de privatisation, il faut tout spécialement s'employer à empêcher toute détérioration de la situation des enfants les plus pauvres de Mongolie. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention n'établit aucune distinction en ce qui concerne l'état civil des parents - mariés, divorcés, célibataires, etc. Quel que soit leur état civil, les parents doivent agir au mieux des intérêts de l'enfant.

33. La réponse de la délégation mongole en ce qui concerne le respect du droit des enfants à exprimer leurs opinions est encourageante, mais il semble que la formation des enseignants à cet égard laisse à désirer puisque la plupart s'opposent naturellement à une trop grande "participation" des enfants. L'école et les enseignants ont aussi un rôle important à jouer dans l'édification de la démocratie. La Convention et le présent dialogue avec le Comité pourraient peut-être servir de tremplin à un plus grand respect des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier. La délégation mongole aura peut-être remarqué que certains pays ont jugé utile de permettre aux enfants de participer aux conseils locaux et de donner leur opinion sur les questions qui ont une incidence sur leur vie.

34. Mme BADRAN demande si le système d'enseignement tel qu'il est organisé en Mongolie n'engendre pas une certaine discrimination au détriment des enfants des familles pauvres : même si l'instruction est gratuite, la famille doit encore dépenser une centaine de dollars E.-U. par enfant scolarisé.

35. Il se pourrait qu'en Mongolie certains groupes soient désavantagés par rapport à d'autres dans le domaine des soins de santé. Selon les statistiques fournies, le taux moyen de mortalité des enfants de moins de cinq ans est

de 80 %, mais il est beaucoup plus élevé dans certains aimags. Quelles peuvent en être les causes ? Les soins de santé seraient-ils insuffisants dans certaines régions ? La nutrition est un autre facteur de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans. Or, le rapport ne fournit aucune statistique sur les niveaux nutritionnels dans les aimags où le taux de mortalité infantile est élevé. Une meilleure surveillance s'impose à cet égard.

36. Si le Gouvernement mongol souhaite que les enfants participent aux activités civiques, il doit veiller à ce qu'ils acquièrent les capacités nécessaires et mobiliser pour ce faire les enseignants et les travailleurs sociaux. Théoriquement, les écoliers mongols ont le droit d'évaluer leurs enseignants. Comment est-il procédé à ces évaluations, par écrit ou oralement ? Tous les enfants ont-ils les capacités nécessaires pour exercer ce droit ?

La séance est suspendue à 11 h 40; elle est reprise à 11 h 50.

37. Mme BOLORMAA (Mongolie) dit que le Centre national pour l'enfance et Radio Mongolie organisent depuis trois ans un programme commun dans le cadre duquel les jeunes peuvent appeler pour exprimer leurs points de vue, discuter de leurs problèmes et demander conseils et informations à des spécialistes de différents domaines. Ce programme permet aux autorités d'être informées des atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. Cependant, il ne leur est que rarement possible d'intervenir, la plupart des correspondants préférant garder l'anonymat. Il est particulièrement difficile de régler les différends entre élèves et enseignants dont se plaignent nombre de jeunes interlocuteurs.

38. Soucieux de protéger les droits des enfants, le Centre national pour l'enfance et le Ministère de l'éducation collaborent à un programme relatif aux droits de l'homme et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Sujets qui seront intégrés dans les programmes des cinquième à septième années dès la prochaine rentrée scolaire. Bien qu'elle n'ait pas jusqu'ici été inscrite au programme, déjà chargé, de formation des enseignants, la Convention fera désormais partie du programme scolaire.

39. Les médias ont publié divers articles pour appeler l'attention sur les services du médiateur, dont la fonction a été favorablement accueillie par la population. On espère promouvoir ainsi la protection des droits des femmes et des enfants.

40. Mme TUNGALAG (Mongolie) indique que le Centre national pour l'enfance, associé à une organisation de bienfaisance suédoise, envisage de créer un centre des droits de l'enfant, qui offrira une formation spécialisée à des juristes.

41. Mme BOLORMAA (Mongolie) indique que des dispositions ont déjà été prises et d'autres sont prévues pour améliorer l'accès des enfants ruraux et nomades à l'éducation. Les autorités provinciales augmenteront de 10 à 12 % leurs allocations budgétaires destinées aux internats, ce qui permettra de rouvrir nombre d'écoles fermées faute de ressources. Des manuels et des uniformes seront fournis gratuitement aux enfants ruraux et nomades. Des subventions jusque-là versées à des fabriques de vêtements pour enfants seront réaffectées

à un fonds chargé d'aider les familles pauvres à acheter les uniformes scolaires nécessaires. Un programme d'écoles mobiles, exécuté avec l'assistance du Gouvernement japonais permet aux enfants nomades d'être scolarisés au niveau du primaire tout en restant avec leur famille.

42. En Mongolie, tous les enfants ont un droit égal à l'éducation. Toutefois, il est vrai que le taux d'abandon scolaire est plutôt plus élevé parmi les enfants des familles défavorisées. Le gouvernement a pris des mesures pour que ces enfants ne soient pas exclus du système. A Oulan-Bator, la capitale, chaque district est tenu de mettre en place et de financer des foyers destinés à l'hébergement des enfants scolarisés. Une école spéciale accueillant des enfants défavorisés avait été établie en 1991, mais cette initiative ayant été critiquée, les enfants résidant dans les foyers sont tenus de fréquenter les écoles locales depuis la dernière rentrée scolaire.

43. Il est vrai que les taux de mortalité néonatale, infantile et maternelle varient d'une région à l'autre, ce qui s'explique par divers facteurs, entre autres la manière dont les services de santé sont organisés, la conscience professionnelle dont fait preuve le personnel sanitaire et aussi l'environnement, en particulier le climat continental, qui peut être très rude dans certaines régions rurales.

44. Quant à la participation démocratique dans les écoles, les élèves sont libres de critiquer leurs enseignants, par écrit ou oralement. Les enfants des villes semblent exercer plus facilement ce droit. A cet égard, il ne faut pas oublier que la population du pays tout entier en est encore au stade de l'apprentissage de la démocratie.

45. Mme TUNGALAG (Mongolie) indique que l'enseignement de la Convention est prévu dans le programme du secondaire, qui est le même que celui suivi par les enfants détenus dans des prisons ou des centres de détention.

46. Les différends entre enfants et parents sont régis par le Code de la famille. En cas de besoin, un tuteur ou un parent nourricier est désigné.

47. M. SAMDANDOVJ (Mongolie) reconnaît que le nombre des abandons scolaires a augmenté dans les régions rurales. A la suite de la privatisation des troupeaux, beaucoup d'enfants d'éleveurs ont quitté l'école pour aider leurs parents, peu habitués à s'occuper d'un aussi grand nombre d'animaux. La situation devrait se stabiliser peu à peu et les enfants retourner à l'école.

48. En Mongolie, où la maternité est traditionnellement respectée, une journée est consacrée aux mères. Conscient de l'importance de la Convention, le Gouvernement mongol a décidé ces dernières années d'instituer une journée en l'honneur à la fois des mères et des enfants afin d'appeler l'attention sur les questions concernant les enfants.

49. Mme KARP demande si les autorités mongoles ont envisagé l'élaboration d'un programme spécialement destiné aux enfants ruraux pour développer leur aptitude à participer. Il serait utile aussi de savoir si les enfants ruraux ont accès aux émissions radiophoniques. Quelles mesures ont été prises pour s'assurer qu'ils reçoivent les mêmes informations que les enfants des villes ?

50. M. SAMDANDOVJ (Mongolie) reconnaît que les enfants des zones rurales sont, dans une certaine mesure, désavantagés du fait des coutumes rurales et du nomadisme. Ils ont tendance à oublier la tradition et à se montrer moins respectueux et obéissants qu'autrefois envers leurs parents, aussi le Gouvernement mongol s'emploie-t-il à combattre cette tendance par le biais des moyens de communication de masse. C'est ainsi, notamment, qu'il a lancé un programme radiophonique (toutes les familles mongoles n'ont pas un téléviseur) pour traiter de questions qui revêtent de l'importance pour les enfants. De plus, les enfants ruraux peuvent participer à des programmes communautaires destinés à améliorer leurs compétences et leurs talents ainsi qu'à des camps de vacances axés sur l'acquisition d'aptitudes à la participation.

51. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions sur les sections de la Liste des points à traiter intitulées "Libertés et droits civils", "Milieu familial et protection de remplacement" et "Soins de santé et protection sociale", dont le texte est le suivant :

"Libertés et droits civils"

(Art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

12. Compte tenu des renseignements figurant au paragraphe 87 du rapport, veuillez indiquer les progrès réalisés dans l'enregistrement des naissances, notamment les mesures supplémentaires qui ont été prises pour faire mieux comprendre à la population l'importance de cette formalité.

13. Quelles mesures ont été prises pour préserver des mauvais traitements les enfants privés de liberté ou dont la liberté est restreinte ? Le personnel des établissements de détention pour enfants a-t-il été sensibilisé ou rendu attentif au problème des sévices à enfants et cette question est-elle abordée dans les codes de conduite du personnel chargé de l'application des lois et dans leur formation (par. 58 a) et 212 du rapport) ? En outre, s'agissant du paragraphe 216 du rapport, quels sont les mécanismes envisagés pour informer les enfants de leurs droits ?

Milieu familial et protection de remplacement

(Art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9, 10, 27 (par. 4), 20, 21, 11, 19, 39 et 25 de la Convention)

14. Veuillez fournir des renseignements sur toutes mesures adoptées récemment pour lutter contre le problème des enfants abandonnés et apporter des précisions sur les mesures proposées au paragraphe 119 du rapport. (Voir aussi par. 65 à 68, 110, 113, 129 à 134, 140, 160 c), 212 et 213 du rapport.)

15. S'agissant des renseignements contenus aux paragraphes 107 et 146 du rapport, veuillez apporter des précisions quant aux procédures dont les enfants maltraités ou négligés peuvent se prévaloir pour porter plainte.

16. Compte tenu des renseignements figurant au paragraphe 108 du rapport, quelles mesures ont été prises, notamment, pour réaliser une enquête spéciale sur la situation des enfants dans la famille ? En outre, des recherches ont-elles été entreprises précédemment sur le problème des mauvais traitements et des violences sexuelles, y compris le viol d'enfants, et sur les facteurs sociaux qui jouent un rôle à cet égard ? Quelles mesures le gouvernement juge-t-il nécessaire d'adopter pour prévenir ces problèmes à l'avenir ?

17. Le gouvernement envisage-t-il d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ? (Voir par. 139 du rapport.)

Soins de santé et protection sociale

(Art. 6 (par. 2), 23, 24, 26 et 18 (par. 3),
27 (par. 1 à 3) de la Convention)

18. Eu égard aux informations figurant au paragraphe 146 du rapport, quel est le type d'assistance accordé aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de 16 ans ? A-t-on effectué récemment une étude des principales causes d'incapacité en vue d'élaborer des programmes de prévention ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur les principales recommandations de cette étude. En outre, veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour faire mieux connaître et comprendre au public les incapacités dont souffrent les enfants et la nécessité d'une action préventive. (Voir par. 152 à 155 et 161 du rapport.)

19. Veuillez fournir un complément d'information sur la façon dont le gouvernement s'efforce de répartir équitablement les médicaments, le matériel médical et le personnel de santé nécessaires entre tous les centres de santé dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées.

20. A propos des renseignements contenus aux paragraphes 27, 30, 61, 170 à 175, veuillez fournir un complément d'information sur toutes mesures prévues ou en cours d'élaboration pour faire face aux problèmes nutritionnels chez les enfants.

21. Veuillez fournir des précisions sur la nature de l'aide apportée aux familles par l'intermédiaire du Fonds spécial mentionné au paragraphe 123 du rapport et du Fonds de protection de l'enfance mentionné au paragraphe 26. Dans quelle mesure ces fonds permettent-ils d'atteindre les objectifs fixés ?

22. Veuillez fournir un complément d'information à propos du nouveau système de protection sociale et de la législation dont il est question au paragraphe 127 du rapport et qui visent à aider les familles à élever et à éduquer les enfants. Une assistance technique est-elle fournie pour la formulation de ces mesures et, dans l'affirmative, quelle en est la nature ?

23. S'agissant de l'application de l'article 27 de la Convention, veuillez indiquer les mesures éventuellement prises ou envisagées pour favoriser la création d'activités génératrices de revenu destinées essentiellement à améliorer le niveau de vie des familles les plus démunies et préciser l'efficacité de ces mesures."

52. Mlle MASON demande si le non-enregistrement de la naissance d'un enfant compromet sa scolarisation et son accès à d'autres services sociaux. La Mongolie a parlé de l'élaboration de directives visant à réglementer la diffusion de publications préjudiciables à la santé morale des enfants; il serait utile de savoir si de telles normes ont été incorporées dans la législation et de connaître les pénalités prévues, le cas échéant. D'après le paragraphe 109 du rapport, le climat économique et social du pays serait peu favorable à la bonne éducation des enfants et les parents sembleraient même ne plus savoir comment on élève des enfants. La violence au sein de la famille a-t-elle augmenté depuis que s'est amorcée la transition d'une société socialiste à une société démocratique ?

53. D'après le rapport, les enfants mongols nés hors mariage ne sont en butte à aucune discrimination. Quel est le pourcentage d'enfants mongols nés hors mariage ? Quelles sont les causes de ce phénomène ? Quelles dispositions a-t-on prises pour veiller au versement des pensions alimentaires ?

54. Enfin, il serait utile de savoir si la Mongolie a récemment adopté des mesures législatives ou administratives destinées à protéger les enfants sujets d'adoptions internationales.

55. Mme SANTOS PAIS dit que le rapport signale que le nombre des naissances non enregistrées a augmenté en raison, entre autres, de la pénurie de services de santé et de la coutume d'accoucher à domicile. La formalité d'enregistrement des naissances est essentielle car elle assure au nouveau-né la reconnaissance de son identité et de ses droits à l'éducation et aux services sociaux. Si un enfant n'est pas déclaré, son existence reste ignorée et, de ce fait, l'Etat ne peut en tenir compte, notamment lorsqu'il s'agit de prestation de services. Quelles mesures ont été prises pour promouvoir l'enregistrement des naissances ? La Mongolie a-t-elle envisagé de créer un service mobile d'enregistrement des naissances ? Il conviendrait de reconsidérer l'imposition d'amendes aux familles qui ne déclarent pas la naissance de leurs enfants dans le délai prescrit car elle risque d'être dissuasive pour les familles pauvres.

56. Les enfants mongols sont parfois confiés à des institutions et le nombre des orphelins est en augmentation. Les enfants sont souvent maltraités dans ces institutions mais aussi, parfois, dans leur famille. Quels mécanismes permettent aux enfants, institutionnalisés ou non, de porter plainte en cas de mauvais traitements ?

57. La Mongolie devrait indiquer quelles mesures ont été prises pour prévenir les abandons d'enfants et fournir des informations complémentaires sur l'assistance offerte aux familles pauvres et aux familles monoparentales, surtout celles où l'unique parent est une femme. Le paragraphe 123 du rapport traite de l'assistance aux familles très pauvres. Celle-ci concerne-t-elle directement les enfants, à titre personnel ?

58. Mme TUNGALAG (Mongolie) indique que la loi mongole dispose qu'un enfant doit être déclaré dans les 30 jours suivant sa naissance, par le père ou la mère ou un autre membre de la famille, et que le non-respect de ce délai entraîne une amende; mais, dans la pratique, cette sanction est rarement appliquée. Un enfant sans certificat de naissance ne peut être scolarisé. Quant à la possibilité d'un service d'enregistrement mobile, la Mongolie n'a qu'un seul officier d'état civil, auquel il serait difficile de couvrir la totalité du territoire.

59. Mme BOLORMAA (Mongolie) dit qu'en 1995 le Centre national pour l'enfance et ses antennes ont effectué des enquêtes dans plusieurs régions reculées du pays pour évaluer la situation concernant l'enregistrement des naissances et les raisons qui font obstacle à cette formalité. Les antennes du Centre procèdent régulièrement à des sondages pour déceler l'existence d'enfants non déclarés. Les données obtenues sont compilées, évaluées et communiquées au service d'état civil qui procède à l'enregistrement des enfants.

60. Mme TUNGALAG (Mongolie) précise que le Code de la famille de 1973 traite de la question de l'adoption mais que la Mongolie a entrepris la rédaction d'une législation plus détaillée concernant, en particulier, l'adoption d'enfants mongols par des étrangers. Elle élabore par ailleurs un projet de loi qui interdirait, entre autres, les films et vidéocassettes à caractère pornographique, violent ou autrement préjudiciable.

61. Le Centre national pour l'enfance inspecte systématiquement les centres de détention pour enfants. Les enfants détenus dans ces centres sont suivis et informés des principes énoncés dans la Convention. L'utilisation des allocations budgétaires par les centres de détention est contrôlée et les services de ravitaillement font l'objet d'inspections mensuelles. En 1994, l'UNICEF, en collaboration avec le Centre national pour l'enfance, a inauguré un programme annuel de séminaires de formation destinés au personnel s'occupant d'enfants détenus. Les conditions de détention dans les centres réservés aux enfants sont aussi rigoureusement surveillées par les autorités et par les médias. En 1995, un centre de détention installé dans un hôpital à 300 km d'Oulan-Bator a été transféré dans de meilleurs locaux à 5 km seulement de la ville, ce qui facilite les visites parentales.

62. Mme BOLORMAA (Mongolie) indique que l'un des effets du processus de transition a été que de nombreux enfants se sont retrouvés dans les rues à Oulan-Bator et dans trois autres grandes villes. En 1992, les autorités nationales et locales ont ouvert un centre ("Faith") qu'elles financent entièrement, pour accueillir les enfants des rues. En 1995, les pouvoirs publics ont consacré 600 millions de tugriks à son fonctionnement. Avec l'aide de l'UNICEF, le Gouvernement mongol oriente ses efforts vers la prévention. Il a lancé un programme d'aide aux familles pauvres et une campagne de sensibilisation sur le sort des enfants des rues. Par ailleurs, le Centre national pour l'enfance et le Ministère de la santé ont organisé des services de soins et de contrôles médicaux pour les enfants des rues, dont 90 % ont été vaccinés. Toujours avec l'assistance de l'UNICEF, des foyers d'accueil pour les enfants des rues ont été ouverts à Oulan-Bator, à Darkhan et à Erdenet.

La séance est levée à 13 heures.
